Accusé de réception en préfecture
091-269100723-20230620-1906CCAS06-DE
Date de télétransmission : 21/06/2023
Date de réception préfecture : 21/06/2023

Centre Communal d'Action Sociale

Ville de Marolles-en-Hurepoix

Canton de Brétigny-sur-Orge

Département de l'Essonne

Arrondissement de Palaiseau

Date de convocation : 13 juin 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 17
Présents : 10
Votants : 14

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin, à dix-sept heures le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Marolles-en-Hurepoix, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Président.

Etaient présents :

MM. Joubert, Lafon, Mme Cousin, MM. Laure, Murail, Mmes Tussiot, Geneste, MM. Sauvestre, Vigier et Donnet

Absents ayant remis un pouvoir :

M. Genot a remis pouvoir à M. Geneste.
M. Demange a remis pouvoir à M. Joubert.
Mme Blon a remis pouvoir à M. Laure.
M. Fauvell-Champion a remis pouvoir à M. Lafon.

Absente excusée :

Mme Israël.

Absents :

M. Fall.
Mme Lafragette.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pour : 14
Contre : 00
Abstention : 00

Date de publication :
21 juin 2023

Objet : Projet de séjour pour les séniors Marollais.

Accusé de réception en préfecture
091-269100723-20230620-1906CCAS06-DE
Date de télétransmission : 21/06/2023
Date de réception préfecture : 21/06/2023

Il est proposé d'organiser un séjour de 5 jours pour les Marollais, en Bretagne avec le prestataire ANCV,

Le séjour serait ouvert à tous les Marollais en essayant de mobiliser le plus possible les résidents de la RPA,

La période proposée serait octobre 2023 ou mai 2024,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE d'organiser ce séjour,

AUTORISE Monsieur Georges Joubert, Président ou M. Patrick LAFON, Vice-Président, à signer tous les actes et contrats nécessaires à cette organisation,

DIT que le prix du séjour proposé par le prestataire au CCAS soit l'ANCV, sera de 369,00 € par personne avec une réduction de 208 € maximum possible selon les ressources (tarif 2023) avec un supplément pour une chambre individuelle. Ce prix comprend la pension complète, une activité par jour et une excursion dans la semaine avec repas au restaurant. Les boissons et dépenses personnelles sont non comprises.
A cela se rajoutera le coût du transport qui sera défini en fonction du lieu du séjour, assurance annulation/bagages compris.

3 tarifs de l'hébergement seront proposés avec :

- 24 inscrits : 8 856 €
- 40 inscrits : 14 760 €
- 50 inscrits : 18 450 €

Le coût du transport sera en fonction du lieu de destination estimé à 6 500 €

FIXE les conditions de règlement comme suit :

- La totalité du prix à l'inscription.
- La possibilité de payer en 2 fois pour les personnes à faibles ressources.

DIT que les sommes nécessaires sont inscrites au budget du CCAS.

Pour extrait conforme
Le 20 juin 2023

Georges JOUBERT
Maire
Président du CCAS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Accusé de réception en préfecture
091-269100723-20230620-1906CCAS06-DE
Date de télétransmission : 21/06/2023
Date de réception préfecture : 21/06/2023

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du CCAS de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Président du CCAS de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.